



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

RÉFÉRENCE : SBEP/2017
TELEPHONE : 04 95 30.13 86
MEL : taetitia.dupaquis@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté n° 2A-2017-09-14-001
en date du 14 septembre 2017**

**portant dérogation pour l'arrachage et/ou la perturbation des espèces protégées *Posidonia Oceanica*
et *Pinna Nobilis* dans le cadre du projet de rallongement de quai de la base navale d'Aspretto**

**LE PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 modifié relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2016 portant nomination de M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-06-13-003 du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n°2A-2017-06-15-002 du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande déposée par le bénéficiaire le 28 février 2017 composé des formulaires CERFA n°13616*01 et 13617*01, du dossier CNPN et du dossier d'étude d'impact.
- Vu le document complémentaire transmis par le bénéficiaire le 06 septembre 2017 apportant des précisions sur les réserves émises par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- Vu l'avis en date du 10 mai 2017 de l'expert délégué mer du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature de Corse (CSRPN) ;
- Vu l'avis du 7 août 2017 formulé par l'expert délégué faune/flore du CNPN ;
- Vu La consultation du public effectuée, sur le site internet de la Préfecture de Corse-du-Sud, du 1^{er} août au 21 août 2017 ;

Considérant

- que la demande concernée par le présent arrêté permettra de mieux lutter contre les activités illégales en mer par l'accueil d'une nouvelle navette des douanes, et répond donc à des enjeux d'intérêt public majeur selon l'article L.411-2 du code de l'environnement. ;
- que les impacts des travaux sur les espèces concernées sont négligeables si les mesures éviter-réduire-compenser sont mises en place ;
- que la patelle géante n'est pas présente à l'intérieur des digues de l'enceinte de la base et qu'elle n'est donc pas impactée par le projet.
- que l'écologie et la répartition de la grande nacre ne sont pas incompatibles avec l'activité portuaire puisque la bathymétrie montre un tirant d'eau suffisant au passage de la nouvelle navette.
- que la mesure de compensation proposée, c'est-à-dire la création ou l'extension d'une nouvelle aire marine protégée n'est pas appropriée dans ce cas, puisque l'impact résiduel sur les espèces protégées ciblées paraît négligeable au vu des mesures qui seront mises en œuvre ;
- que la demande a reçu un avis favorable avec réserve de l'expert délégué mer du CSRPN en date du 10 mai 2017 ;
- que la demande a reçu un avis favorable avec réserve de l'expert délégué faune/flore du CNPN en date du 7 août 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire : Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - Ministère du budget des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'État, Secrétariat général, S.A.F.I – G.I.M, Antenne Méditerranée, 52 rue Liandier – 13008 Marseille – et sa mandataire Nathalie SOLEILLAND, Cheffe de l'Antenne Interrégionale Méditerranée.

Article 2 - Nature de la dérogation et localisation : Le bénéficiaire et sa mandataire sont autorisés, dans le cadre du projet de rallongement du quai de la base navale d'Aspetto à Ajaccio, sous réserve des dispositions décrites à l'article 5 de ce présent arrêté :

- à perturber/dégrader 9300 m² d'herbiers de posidonie (*Posidonia Oceanica*) du bassin portuaire d'Aspetto par l'émission de matières en suspension pendant les travaux.

- à perturber 7 individus de grandes nacres (*Pinna Nobilis*) situés dans le bassin portuaire par l'émission de matières en suspension pendant les travaux.

Article 3 - Durée : L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de septembre 2017 jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 - Démarrage des opérations : Le bénéficiaire devra informer la DREAL, par courrier, du démarrage des opérations.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

La perturbation/dégradation des espèces *Posidonia Oceanica* et *Pinna Nobilis* seront autorisées selon les modalités techniques et conditions suivantes :

- les travaux de dragages seront strictement confinés dans une zone de 10 m autour du quai. La tache de posidonie dans cette zone à l'ouest du quai sera ainsi préservée. Les sédiments de dragage ne seront pas immergés ou étalés directement sur les herbiers de posidonie et les grandes nacres. De plus, toutes les précautions pour limiter la propagation des matières en suspension (MES), explicitées ci-après, devront être prises lors de cette étape des travaux. En cas d'excédent, les sédiments seront réutilisés sur la zone des caissons. Le pétitionnaire indiquera avant le début des travaux les zones d'immersion choisies.

Les modalités suivantes devront être réalisées durant l'intégralité des travaux pour limiter la dispersion des MES :

- un rideau de confinement sera mis en place pendant les travaux.
- les matériaux utilisés seront rincés avant immersion.
- les matériaux utilisés devront permettre la réduction de la mise en suspension des MES.
- l'usage des engins à terre sera privilégié.
- les travaux seront arrêtés en période de forte houle.
- les travaux seront effectués en fonction des cycles saisonniers des espèces protégées.
- l'état des herbiers environnants sera surveillé.
- le chantier sera nettoyé en cas d'orage et de dépôt de particules fines.

- une intervention aura lieu en cas de pollution (application plans de secours SDIS, Kit de dépollution dans les véhicules et base de chantier, barrages flottants).
- Le pétitionnaire veillera par le suivi de turbidité de l'eau à ce que la valeur de 20 NTU (en considérant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface) ne soit pas dépassée pendant les travaux au niveau des taches d'herbiers de posidonies et des grandes nacres. En cas de dépassement, les travaux seront arrêtés jusqu'à ce que la valeur soit revenue en dessous du seuil.

Les suivis effectués seront les suivants :

- un suivi de l'herbier de posidonie et de la population de grandes nacres (vitalité, croissance, dénombrement des recrutements).
- un suivi de la qualité de l'eau, sondage géotechnique des matériaux pouvant être remaniés.
- un suivi environnemental du chantier.

- Article 6** - Compte-rendu : Le bénéficiaire fera parvenir au Directeur régional de l'environnement et du logement de Corse, avant la fin du mois de décembre 2018, le compte rendu des opérations effectuées.
- Article 7** - Mesures de contrôle : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-0 du code de l'environnement.
- Article 8** - Sanctions : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 9** - Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 10** - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de la division eau et mer,



Olivier COURTY